

**DISCOURS DE S. EXC. M. LE JUGE IWASAWA YUJI, PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE, À L'OCCASION DE LA QUATRE-VINGT-UNIÈME SESSION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES**

Le 29 octobre 2026

Monsieur le président,
Excellences,
Mesdames et Messieurs les délégués,

C'est un honneur pour moi que de m'adresser à vous aujourd'hui pour la dernière fois en ma qualité de président de la Cour internationale de Justice, dans le cadre de l'examen par l'Assemblée générale du rapport annuel de la Cour. Je tiens à exprimer mes sincères remerciements à l'Assemblée générale pour l'intérêt qu'elle n'a jamais cessé de porter aux travaux de la Cour. Je rappelle que cette importante tradition qui consiste à inviter chaque année le président de la Cour à présenter un bilan des activités judiciaires de celle-ci a été inaugurée en 1968 et constitue depuis un moyen fort utile pour ces deux organes de l'Organisation des Nations Unies que sont l'Assemblée et la Cour de maintenir un contact direct.

Permettez-moi tout d'abord de saisir cette occasion pour féliciter Son Excellence M. Khalilur Rahman pour son élection à la présidence de la quatre-vingt-unième session de votre éminente Assemblée et de lui adresser tous mes vœux de succès dans cette noble fonction. Monsieur le président, je tiens à exprimer la profonde gratitude de la Cour pour les paroles aimables que vous avez eues au sujet de ses travaux.

*

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je rappellerai que la Cour internationale de Justice a célébré cette année son quatre-vingtième anniversaire — une étape importante dans la vie de notre institution, qui a incité la Cour à mener une réflexion sur elle-même, à renouveler son engagement au service du progrès et à redoubler d'efforts pour faire connaître ses travaux et sa mission. Dans cet esprit, la Cour a tenu le 17 avril 2026 une séance solennelle célébrant le quatre-vingtième anniversaire de sa séance inaugurale, en présence de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de l'ancienne présidente de l'Assemblée générale et d'autres éminentes personnalités. Le même jour, elle a procédé au lancement d'une association de ses anciens *Judicial Fellows*, dont le but est de renforcer, chez les participants actuels et anciens de son programme relatif aux *Judicial Fellows*, le sentiment d'appartenir à une communauté et de partager une expérience commune. Le programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour est un programme annuel qui a pour objectif d'offrir à 15 ou 16 jeunes diplômés en droit prometteurs, venus de différentes universités à travers le monde, la possibilité de parfaire leurs connaissances et leurs compétences au siège de la Cour.

Toujours à l'occasion de son quatre-vingtième anniversaire, la Cour a publié un ouvrage illustré intitulé *La Cour internationale de Justice : 80 ans au service de la paix et de la justice*. Je rappelle que, plus tard dans la journée, dans la salle du Conseil de tutelle, une autre publication de la Cour, intitulée *La Cour internationale de Justice a 80 ans : un regard de l'intérieur*, sera aussi lancée officiellement. Cette publication contient les réflexions de membres actuels et anciens de la Cour, de juges *ad hoc* et de fonctionnaires du Greffe sur les défis auxquels l'institution est confrontée et sur ce qui fait d'elle, aujourd'hui encore, le premier choix de la communauté internationale pour régler pacifiquement les différends par le droit. Enfin, j'appelle votre attention sur l'exposition

photographique consacrée à la Cour dans la salle des pas perdus du bâtiment de l'Assemblée générale. Cette exposition présente des photos illustrant la jurisprudence de la Cour au fil des années. En sa qualité d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, celle-ci s'est en effet toujours attachée à organiser des activités de sensibilisation à son action, tant au Palais de la Paix à La Haye qu'au siège de l'Organisation à New York.

*

Je me livrerai à présent, comme le veut la tradition, à un bref survol des activités judiciaires de la Cour pendant l'année écoulée. Des États de toutes les régions du monde continuent de porter devant elle des différends juridiques de nature très variée. Au 1^{er} août 2025, date de début de la période couverte par le rapport annuel de la Cour, 25 affaires étaient inscrites à son rôle. Tout au long de l'année, le nombre des affaires dont la Cour était saisie s'est maintenu à un niveau record, 24 affaires contentieuses étant actuellement pendantes¹. Ces différends entre États couvrent un large éventail de questions juridiques, telles que la délimitation terrestre et maritime, les droits de l'homme, les relations économiques, les immunités, ainsi que l'interprétation et l'application de traités portant sur des sujets variés. Depuis mon intervention du mois d'octobre dernier devant vous, la Cour a été saisie d'une nouvelle affaire contentieuse². Le 26 juin 2026, la République démocratique du Congo a en effet introduit une instance contre le Rwanda au sujet d'un différend concernant des violations alléguées des droits de l'homme par le Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo pendant une période s'étendant de 1996 à nos jours.

*

¹ *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela) et Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 11 États intervenants) (en délibéré) ; Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (Palestine c. États-Unis d'Amérique), Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize), Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie), Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'État et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'État (Allemagne c. Italie), Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), Souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos (Belize c. Honduras), Application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne), Violations alléguées des immunités de l'État (République islamique d'Iran c. Canada), Incident aérien du 8 janvier 2020 (Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine c. République islamique d'Iran), Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne), Ambassade du Mexique à Quito (Mexique c. Équateur), Glas Espinel (Équateur c. Mexique), Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (République islamique d'Iran c. Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine), Trafic illicite allégué de migrants (Lituanie c. Bélarus), Appel de la décision du Conseil de l'OACI datée du 30 juin 2025 (Fédération de Russie c. Australie et Pays-Bas) et Violations alléguées des droits de l'homme par le Rwanda sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda).*

² *Violations alléguées des droits de l'homme par le Rwanda sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda).*

Monsieur le président, depuis le 1^{er} août 2025, la Cour a tenu des audiences dans cinq affaires³, rendu un arrêt sur une requête à fin d'intervention et donné deux avis consultatifs⁴. En outre, elle a rendu une ordonnance relative à une demande en indication de mesures conservatoires⁵ et une ordonnance sur la recevabilité de demandes reconventionnelles⁶. Elle a également rendu plusieurs ordonnances de fixation de délais ainsi qu'une ordonnance en désistement d'instance⁷. La Cour délibère actuellement sur le fond de deux affaires, celle relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 11 États intervenants)* et celle de la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, ainsi que sur les exceptions préliminaires soulevées en l'affaire concernant des *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*.

*

Comme chaque année, je vais maintenant vous rendre compte brièvement des arrêts, avis consultatifs et ordonnances sur des questions de fond que la Cour a rendus pendant la période considérée. Je rappelle que, dans mon discours d'octobre dernier, j'avais déjà résumé à votre intention l'avis consultatif du 22 octobre 2025 sur les *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci*. Je commencerai donc aujourd'hui par l'arrêt sur une requête à fin d'intervention rendu le 19 mars 2026 dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos (Belize c. Honduras)*.

Cette affaire porte sur un petit groupe de formations maritimes situées dans la mer des Caraïbes, connues sous le nom de cayes de Sapodilla ou cayes Zapotillos. Le Belize et le Honduras sont les Parties à l'affaire et revendiquent l'un et l'autre la souveraineté sur ces cayes. Le Guatemala, qui a introduit une instance distincte contre le Belize concernant des revendications territoriales, notamment la souveraineté sur ces cayes, a demandé à la Cour de l'autoriser à intervenir. Concrètement, il tenait à s'assurer que le futur arrêt en l'affaire opposant le Belize au Honduras ne porterait pas atteinte aux intérêts qu'il revendique sur les cayes en cause.

Dans son arrêt sur la requête à fin d'intervention du Guatemala, la Cour a examiné ladite requête à la lumière de l'article 62 de son Statut et de l'article 81 de son Règlement. L'article 62 du Statut autorise un État qui n'est pas partie à une affaire à adresser à la Cour une requête à fin

³ *Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT* (avis consultatif), audiences : 6-8 octobre 2025 ; *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos (Belize c. Honduras)* (intervention), audiences : 24-26 novembre 2025 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 11 États intervenants)* (fond), audiences : 12-29 janvier 2026 ; *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)* (fond), audiences : 4-11 mai 2026 ; *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)* (exceptions préliminaires), audiences : 7-10 septembre 2026.

⁴ *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci*, avis consultatif du 22 octobre 2025 ; *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos (Belize c. Honduras)*, arrêt du 19 mars 2026 (intervention du Guatemala) ; *Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT*, avis consultatif du 21 mai 2026.

⁵ *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 12 septembre 2025, rejetant la demande en indication de mesures conservatoires.

⁶ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 5 décembre 2025.

⁷ *Kohler et Paris (France c. République islamique d'Iran)*, ordonnance du 19 septembre 2025.

d'intervention s'il estime que, « dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause ». Quant à l'article 81 de son Règlement, la Cour a expliqué qu'il imposait à l'État demandant à intervenir de spécifier : *premièrement*, l'intérêt d'ordre juridique qui, selon lui, est pour lui en cause ; *deuxièmement*, l'objet précis de son intervention ; et *troisièmement*, toute base de compétence qui, selon lui, existerait entre lui et les parties.

Sur le *premier point*, la Cour a conclu que le Guatemala avait démontré qu'il avait un intérêt juridique suffisamment concret. Elle a relevé, en particulier, que la question de la souveraineté sur les cayes de Sapodilla ou cayes Zapotillos se trouvait au cœur du différend opposant le Belize au Honduras, et que le Guatemala prétendait également avoir un intérêt à l'égard de ce même territoire dans une instance distincte qu'il avait introduite contre le Belize. La Cour a donc considéré qu'un futur arrêt sur la souveraineté et sur les droits de pêche dans les eaux environnantes pourrait avoir une incidence sur la situation juridique du Guatemala, même si ce dernier n'était pas partie à l'affaire.

La Cour a également examiné l'argument selon lequel l'article 59 du Statut, qui dispose que ses décisions ne sont obligatoires que pour les parties au litige, préserverait déjà suffisamment les intérêts des États tiers. Elle a précisé que cette disposition ne privait pas les interventions de leur raison d'être et ne rendait pas l'article 62 superflu. En effet, bien qu'un arrêt ne soit obligatoire que pour les parties au litige, il n'en peut pas moins emporter des conséquences pratiques ou juridiques pour les intérêts d'un État tiers. L'article 62 a précisément pour raison d'être d'offrir à un tel État tiers la possibilité de demander que soient protégés ces intérêts avant que la Cour ne rende son arrêt.

Sur le *deuxième point*, concernant l'objet précis de l'intervention, la Cour a souligné que celle-ci ne saurait constituer un moyen d'introduire une nouvelle instance par des voies détournées. Un État intervenant ne peut transformer le différend initial ou soulever un différend distinct entre des parties différentes. En l'espèce, toutefois, l'objet déclaré de l'intervention du Guatemala était limité : le Guatemala souhaitait informer la Cour de la nature et de l'étendue de son intérêt d'ordre juridique sur les cayes de Sapodilla ou cayes Zapotillos et protéger cet intérêt. La Cour a jugé que cet objet était suffisamment rattaché à celui du différend principal en l'affaire et ne constituait pas une nouvelle demande contre le Belize ou le Honduras.

Sur le *troisième point*, la Cour s'est penchée sur la question de savoir si le Guatemala devait établir un lien juridictionnel distinct entre les Parties à l'affaire et lui-même. À cet égard, elle a opéré une distinction entre l'intervention en tant que partie et l'intervention en tant que non-partie. Un État qui intervient en tant que partie doit établir l'existence d'une base de compétence autonome. En revanche, un État qui intervient en tant que non-partie n'est pas tenu d'établir un tel lien juridictionnel. La Cour a estimé que le Guatemala devait être considéré comme demandant à intervenir uniquement en tant que non-partie. L'absence de lien juridictionnel entre le Guatemala et le Honduras ne faisait donc pas obstacle à son intervention.

Enfin, la Cour n'a pas retenu l'argument du Honduras selon lequel la requête du Guatemala devait être rejetée au motif qu'elle constituait un abus de procédure. En particulier, le Honduras insistait sur l'existence de deux procédures « parallèles » et affirmait que cette requête allait à l'encontre des principes généraux du droit procédural. La Cour a précisé que le pouvoir que lui conférait l'article 62 de son Statut lui permettait de procéder à une évaluation objective. Ayant établi que les conditions énoncées par son Statut et son Règlement étaient réunies, elle a conclu qu'elle n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de rejeter la requête du Guatemala.

La Cour a donc autorisé le Guatemala à intervenir en tant que non-partie, conformément à l'article 62 de son Statut. Cette intervention était limitée à la question de la souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos, en ce compris les droits de pêche dans les eaux environnant ces

formations maritimes. Par conséquent, le Guatemala est autorisé à présenter ses observations à la Cour sur ces questions, tandis que l'affaire elle-même demeure un différend entre le Belize et le Honduras.

*

J'en viens maintenant à l'avis consultatif que la Cour a donné le 21 mai 2026 sur la question du *Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT*. Le Conseil d'administration du Bureau international du travail a adopté, le 10 novembre 2023, une résolution par laquelle il demandait à la Cour de déterminer si « [l]e droit de grève des travailleurs et de leurs organisations [était] protégé par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ». La communauté internationale a manifesté un vif intérêt pour cette question, puisque plus de 30 participants ont pris part à la procédure écrite⁸, 18 États et 5 organisations internationales ayant en outre fait des exposés oraux.

Se référant aux règles d'interprétation des traités énoncées à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, disposition considérée comme reflétant le droit international coutumier, la Cour a commencé par examiner le sens ordinaire à attribuer aux termes de la convention n° 87⁹. Elle a d'abord observé que cet instrument ne contenait pas de référence expresse au droit de grève. De l'avis de la Cour, l'absence de disposition conventionnelle expresse régissant une certaine question ne signifie cependant pas nécessairement que celle-ci soit exclue d'un traité.

La Cour a ensuite rappelé que l'article 2 de la convention n° 87 dispose que « [l]es travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit ... de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières ». Le paragraphe 1 de l'article 3 prévoit en outre que « [l]es organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action ». La Cour a considéré que le libellé de cette disposition indiquait des modalités d'exercice des droits accordés aux organisations de travailleurs ou d'employeurs. Il s'agit non seulement de la négociation interne et de l'adoption de constitutions et de règles, ainsi que de l'élection de représentants, mais aussi d'une capacité plus étendue habilitant les organisations de travailleurs ou d'employeurs à décider de questions relatives à leur gestion, ainsi que des activités à mener et des programmes d'action à formuler et à mettre en œuvre dans des contextes aussi bien internes qu'externes. La Cour a en outre noté que l'article 10 de la convention n° 87 définissait comme suit le terme « organisation » : « toute organisation de travailleurs ou d'employeurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs ».

De l'avis de la Cour, il ressort de la lecture de ces trois dispositions examinées ensemble, de bonne foi et conformément à leur sens ordinaire que, en vertu de la convention n° 87, les travailleurs et les employeurs ont le droit de créer des organisations et de s'affilier à celles-ci dans le but de promouvoir et de défendre leurs intérêts respectifs, y compris d'organiser leur activité et leur programme pour poursuivre ce but. La Cour a observé que la convention n° 87 ne contenait pas de définitions des termes « activité » et « programme », qui figurent tous deux au paragraphe 1 de son article 3. Le sens ordinaire du terme « activité », qui recouvre généralement toute action menée en vue d'un objectif, et du terme « programme », par lequel on entend généralement un ensemble

⁸ 31 exposés écrits ; 15 observations écrites ; 18 États et 5 organisations internationales ont fait des exposés oraux.

⁹ Il est rappelé que le paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités dispose qu'« [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

d'actions prévues pour arriver à un résultat, est large et couvre les différentes dimensions de l'activité et du programme des organisations de travailleurs. Le terme « grève » signifie en général une activité consistant en un arrêt ou un ralentissement temporaires du travail délibérément mené par un ou plusieurs groupes de travailleurs en vue de faire appliquer des exigences ou d'y résister, ou d'exprimer ou de soutenir des revendications. La Cour a estimé que, par conséquent, lorsque le paragraphe 1 de l'article 3 est lu conjointement avec les articles 2 et 10, il semble indiquer que le sens ordinaire du terme « activité » peut recouvrir la grève, de sorte que celle-ci entre dans le champ de la convention n° 87.

La Cour a ensuite recherché si l'objet et le but de la convention n° 87 corroboraient cette interprétation. Faisant observer que cet instrument avait pour but déclaré de garantir la liberté syndicale comme moyen d'améliorer la condition des travailleurs et de parvenir à un progrès soutenu, la Cour a relevé que la grève était l'une des principales activités que mènent les travailleurs et leurs organisations et l'un des principaux outils qu'ils utilisent pour atteindre ce but.

La Cour a conclu de son analyse que le sens ordinaire des termes pertinents de la convention, interprétés de bonne foi, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de ce traité, indiquait que la protection du droit de grève était comprise dans la protection de la liberté syndicale prévue par la convention n° 87.

La Cour s'est ensuite interrogée sur le point de savoir s'il existait une pratique ultérieurement suivie¹⁰ par laquelle serait établi l'accord des parties relatif à l'interprétation de cet instrument. À cet égard, elle a constaté que les organes de contrôle de l'OIT, à savoir la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la Commission de l'application des normes de la Conférence, avaient reconnu de manière progressive que le droit de grève était protégé par la convention n° 87. La Cour a cherché à déterminer si les interprétations adoptées par les organes de contrôle de l'OIT avaient engendré quelque réaction pertinente dans le chef des États parties à la convention n° 87 et si ces réactions établissaient l'accord des parties. De l'avis de la Cour, le fait qu'un certain nombre d'États parties aient exprimé une opposition claire à l'interprétation selon laquelle la convention n° 87 protégerait le droit de grève empêchait de conclure à l'existence d'une pratique ultérieure établissant l'accord des parties sur ce point.

L'étape suivante du travail d'interprétation de la Cour a consisté à tenir compte de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties à la convention n° 87¹¹. La Cour a précisé qu'il n'était pas nécessaire que toutes les parties au traité faisant l'objet de l'interprétation soient liées par une règle donnée pour que celle-ci soit prise en considération. Il suffisait que cette règle exprime la conception commune des parties concernant certaines dispositions dudit traité. Dans ce contexte, la Cour a examiné le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui contiennent des dispositions qui ont trait au droit de grève, relevant qu'un grand nombre d'États étaient parties tant à la convention n° 87 qu'aux deux pactes de 1966. S'agissant des quelques États qui n'étaient parties à aucun des deux pactes, la Cour a observé que leur comportement semblait s'aligner sur les dispositions énoncées par ces instruments au sujet du droit de grève. Elle a également noté, en ce qui concerne plus particulièrement le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que les parties à cet instrument n'avaient formulé aucune réserve ou objection pertinente à sa disposition relative au droit de grève. La Cour a conclu qu'il ressortait d'une interprétation tenant compte des règles pertinentes de droit international figurant dans les deux pactes de 1966 que la

¹⁰ Il est rappelé que l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités dispose qu'« [i]l sera tenu compte, en même temps que du contexte[, d]e toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ».

¹¹ Il est rappelé que l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités dispose qu'« [i]l sera tenu compte, en même temps que du contexte[, d]e toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ».

protection du droit de grève était comprise dans la protection de la liberté syndicale garantie par la convention n° 87.

Enfin, la Cour a tenu compte des moyens complémentaires d'interprétation visés à l'article 32 de la convention de Vienne en vue de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31. Elle a ainsi examiné les travaux préparatoires de la convention n° 87, la pratique ultérieure suivie par les parties, les prononcés des organes de contrôle de l'OIT, les instruments régionaux pertinents et la jurisprudence des juridictions régionales s'y rapportant ainsi que les prononcés d'autres organes régionaux. La Cour a considéré que, à l'exception des travaux préparatoires de la convention n° 87, dont l'examen avait abouti à un résultat peu concluant, les moyens complémentaires d'interprétation qu'elle avait pris en considération conformément à l'article 32 de la convention de Vienne confirmaient la conclusion à laquelle elle était parvenue par son interprétation fondée sur l'article 31, à savoir que le droit de grève était protégé par la convention n° 87.

En conclusion, la Cour a répondu par l'affirmative à la question qui lui avait été posée par le Bureau international du travail : le droit de grève est protégé par la convention n° 87. Elle a cependant formulé une réserve en précisant que cette conclusion ne signifiait nullement qu'elle s'était prononcée sur la teneur précise, la portée ou les conditions d'exercice de ce droit.

*

Comme je l'ai déjà indiqué, la Cour a en outre rendu deux ordonnances portant sur des questions de fond. Dans le discours que j'ai prononcé devant vous l'automne dernier, j'avais eu l'occasion de résumer la première de ces ordonnances, à savoir celle du 12 septembre 2025 en l'affaire relative à la *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, par laquelle la Cour a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Guinée équatoriale.

La deuxième de ces ordonnances a été rendue le 5 décembre 2025 en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*. Elle portait sur la recevabilité des demandes reconventionnelles présentées par la Fédération de Russie.

La Cour a d'abord relevé que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 80 de son Règlement, elle ne pouvait connaître d'une demande reconventionnelle que si deux conditions étaient remplies, à savoir que la demande reconventionnelle « relève de sa compétence » et qu'elle soit « en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse ».

S'agissant de la première condition, la Cour a rappelé que sa compétence en l'affaire était fondée sur l'article IX de la convention sur le génocide. Elle a observé que, pour établir si des demandes reconventionnelles relevaient de sa compétence, elle devait rechercher s'il était satisfait aux conditions énoncées dans cette disposition. La Cour a également rappelé que, dans son arrêt du 2 février 2024 sur les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur, elle s'était déclarée compétente, sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, pour connaître du chef de conclusions par lequel l'Ukraine la priait « de dire et juger qu'il n'y a[vait] pas d'élément crédible prouvant qu'[elle] [fù]t responsable de la commission d'un génocide ... dans les oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk ». Dans son ordonnance du 5 décembre 2025, elle a noté que la Fédération de Russie avait également invoqué l'article IX de la convention sur le génocide pour fonder la compétence de la Cour à l'égard de ses demandes reconventionnelles dans lesquelles elle alléguait que l'Ukraine avait manqué aux obligations mises à sa charge par les articles premier, III, IV, V et

VI de la convention. L'Ukraine démentait ces allégations. La Cour a considéré qu'il existait un différend entre les Parties sur la question de savoir si l'Ukraine avait manqué aux obligations en cause et que ce différend concernait l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide. Elle en a conclu que les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie relevaient de sa compétence au titre de l'article IX de la convention.

S'agissant de la condition de la connexité directe entre une demande reconventionnelle et la demande principale, la Cour a rappelé que, dans des décisions antérieures, elle avait pris en considération divers facteurs susceptibles d'établir cette connexité — juridique et factuelle — qui doit exister entre ces deux demandes. Pour ce qui est de la connexité factuelle, la Cour a considéré que les demandes respectives des Parties s'inscrivaient dans un même ensemble factuel et qu'il existait entre elles une connexité directe en fait. Elle a noté que la Fédération de Russie entendait se fonder en grande partie sur les mêmes éléments de preuve à la fois pour réfuter la demande de l'Ukraine et pour étayer ses propres demandes reconventionnelles. Pour ce qui est de la connexité juridique, la Cour a noté que les Parties se fondaient toutes deux, dans leurs demandes respectives, sur le même instrument, à savoir la convention sur le génocide. Elle a rappelé que les dispositions ou principes juridiques précis invoqués par chaque partie à une affaire n'avaient pas à être identiques pour qu'il fût satisfait à la condition de connexité directe en droit. En outre, la Cour a considéré que le demandeur et le défendeur poursuivaient le même but juridique, à savoir qu'il soit déterminé si l'Ukraine était responsable ou non de violations de ses obligations au regard de la convention sur le génocide. Le fait que le demandeur cherchait avant tout à obtenir un jugement déclaratoire, tandis que le défendeur invoquait la responsabilité internationale de l'Ukraine à raison de la violation de diverses dispositions de la convention sur le génocide, était sans incidence sur cette conclusion. La Cour en a conclu que les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie étaient recevables comme telles.

L'Ukraine avait fait valoir que, à supposer même que les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie remplissent les conditions de recevabilité, la Cour devrait néanmoins refuser d'en connaître, compte tenu de ce qu'elle considérerait comme étant les « circonstances exceptionnelles » de l'espèce. La Fédération de Russie, de son côté, affirmait que la Cour n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de refuser de connaître d'une demande reconventionnelle qui était recevable comme telle. La Cour a jugé que, dans les circonstances de l'espèce, une bonne administration de la justice et un souci d'économie de procès appelaient un examen simultané de ces demandes reconventionnelles et de la demande principale.

*

Monsieur le président,

Je tiens également à informer l'Assemblée générale que la Cour a récemment adopté des modifications des articles 50 et 56 de son Règlement ainsi que de plusieurs de ses instructions de procédure concernant la présentation de documents dans les procédures devant elle.

La Cour s'emploie à réexaminer régulièrement ses règles et pratiques existantes. À cet égard, les modifications susmentionnées visent à préciser le cadre qui régit le traitement des éléments de preuve. En particulier, la généralisation de la disponibilité de documents en ligne avait rendu de plus en plus difficile l'application de la distinction établie entre les documents produits en tant qu'annexes et les publications considérées comme « facilement accessibles », auxquelles les parties pouvaient se référer pendant la procédure orale bien qu'elles ne les aient pas annexées à leurs écritures ou produites d'une autre manière. Cela soulevait des interrogations quant au point de savoir quels

documents faisaient effectivement partie du dossier de l'affaire et pouvaient être dûment invoqués par les parties. En parallèle, la Cour cherchait à faire face au volume croissant d'annexes jointes aux écritures des parties.

La catégorie des publications « facilement accessibles » a été supprimée, de sorte qu'il ressort clairement de la nouvelle version des dispositions susvisées que les documents invoqués en tant qu'éléments de preuve doivent être annexés aux écritures ou produits d'une autre manière, conformément au Règlement. Les instructions de procédure révisées précisent également que le plafond de 750 pages fixé pour les annexes désigne le nombre total de pages d'annexes qu'une partie peut présenter par phase de la procédure. Enfin, la Cour a modernisé les modalités par lesquelles les exposés écrits et documents soumis par des organisations internationales non gouvernementales dans le cadre d'une procédure consultative sont rendus accessibles aux États et organisations internationales qui y prennent part en créant un portail électronique à cette fin.

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} février 2027. Pour les affaires contentieuses pendantes, des dispositions transitoires s'appliqueront.

*

Avant de conclure mon rapport, je tiens à porter quelques autres points à l'attention de l'Assemblée générale. Le premier concerne le fonds d'affectation spéciale pour le programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour. Comme je l'ai dit dans mes observations liminaires, la Cour accueille chaque année une promotion de ces *Judicial Fellows* au Palais de la Paix à La Haye. Ce programme, pour lequel la concurrence est très forte, offre à de jeunes juristes prometteurs la possibilité de passer près d'une année à travailler aux côtés des membres de la Cour, et ce en vue de contribuer à la formation professionnelle de la prochaine génération d'experts en droit international. Je rappelle en outre que le Secrétaire général, à la demande de l'Assemblée générale, a créé en 2021 le fonds d'affectation spéciale pour veiller à ce que des juristes venus des horizons les plus divers aient accès au programme. Comme vous le savez, ce fonds a pour objet d'accorder des bourses à des candidats sélectionnés, ressortissants de pays en développement, qui font leurs études dans des universités basées dans ces pays. En moyenne, trois ou quatre *Judicial Fellows* ont été parrainés chaque année par le fonds depuis sa création. Grâce à cette initiative et à la générosité des donateurs, le fonds a permis la participation au programme relatif aux *Judicial Fellows* de 19 étudiants au total présentés par des universités situées dans les pays suivants : Afrique du Sud, Brésil, Chili, Congo, Érythrée, Géorgie, Guatemala, Inde, Iran, Kenya, Mexique, Mongolie, Pakistan, Philippines, Tanzanie, Tunisie et Türkiye. Nous sommes convaincus que ce remarquable dispositif continuera à se développer et à prendre de l'ampleur.

*

Je voudrais ensuite vous communiquer les dernières informations concernant le problème de la contamination à l'amiante au Palais de la Paix, bâtiment emblématique qui abrite la Cour à La Haye. Comme je l'ai rapporté dans mon discours de l'automne dernier, la présence d'amiante au Palais a été constatée en 2016, à la suite de quoi les autorités néerlandaises ont cherché un moyen approprié et efficace de remédier à ce risque sanitaire potentiel. En 2022, le pays hôte a proposé un plan en deux phases. La première était composée d'un « projet A », qui consistait à désamianter les zones où la présence d'amiante était avérée, et d'un « projet B », qui consistait à réaliser une étude

approfondie pour localiser les autres zones susceptibles d'être contaminées. La deuxième phase supposait la mise en œuvre d'un plan d'action devant être défini en fonction des conclusions de ladite étude.

En février 2025, un accord complémentaire de mise en œuvre a été conclu entre la Cour, le Royaume des Pays-Bas, la Fondation Carnegie et la Cour permanente d'arbitrage. En application de cet accord, la Cour a approuvé la première phase du plan de désamiantage et d'assainissement. Le « projet B », c'est-à-dire l'étude visant à localiser les autres zones susceptibles d'être contaminées, a été achevé au dernier trimestre de 2025, tandis que le « projet A », c'est-à-dire le désamiantage des combles du bâtiment, est toujours en cours et devrait être achevé au premier trimestre de 2027.

En septembre 2025, les autorités néerlandaises ont annoncé le lancement de la phase préparatoire du projet de rénovation du Palais de la Paix. Selon le calendrier provisoire communiqué par l'État hôte, cette phase devrait se dérouler de 2026 à 2029, suivie de la phase d'exécution, qui débutera en 2030. Des consultations sont en cours entre l'État hôte, la Fondation Carnegie, la Cour permanente d'arbitrage et la Cour internationale de Justice concernant le dispositif de gouvernance et les modalités organisationnelles du projet de rénovation. Les priorités de la Cour sont de veiller à ce que les juges et les membres du personnel puissent travailler dans un environnement sûr et de réduire au maximum les perturbations de ses activités judiciaires. La Cour a également saisi l'occasion de souligner qu'il importait que des espaces de bureaux supplémentaires soient mis à la disposition des fonctionnaires du Greffe et que les locaux du bâtiment historique du Palais de la Paix soient modernisés.

*

Monsieur le président,

Je voudrais enfin évoquer brièvement la situation budgétaire de la Cour, à laquelle vous vous êtes référé dans votre exposé introductif. Permettez-moi tout d'abord de réitérer la profonde gratitude de la Cour envers l'Assemblée générale pour avoir approuvé, ces dernières années, une augmentation de ses moyens qui lui a permis de créer au Greffe des postes indispensables. Dans sa demande de crédits budgétaires pour 2027, en revanche, c'est sur sa volonté d'améliorer son efficacité grâce aux nouvelles technologies que la Cour a mis l'accent. Son projet de budget prévoit, en particulier, le déploiement d'un système de gestion des affaires dont elle a le plus grand besoin pour assurer une gestion systématique, efficace et sûre du volume croissant de la documentation liée aux affaires dont elle est saisie. Ce système fournira une plate-forme unique et intégrée permettant de classer, diffuser et consulter électroniquement les dossiers de ces affaires. La Cour veut croire que les États Membres apporteront leur soutien à cette demande de crédits qui prépare l'avenir et vise à mettre les nouvelles technologies au service d'une rationalisation de ses procédures judiciaires.

* *

Monsieur le président,
Excellences,
Mesdames et Messieurs les délégués,

Ainsi s'achève mon exposé. Je vous remercie de votre attention, et tous mes vœux de succès accompagnent l'Assemblée générale dans sa quatre-vingt-unième session.
